



AFC
Direction générale
Case postale 3937
1211 Genève 3

ORDRE DES AVOCATS
c/o SCHELLENBERG WITTMER SA
Monsieur Pietro Sansonetti
Rue des Alpes 15 Bis
Case postale 2088
1211 Genève 1

N^oréf. : SBB/mt

Genève, le 26 janvier 2015

**Concerne : Mise en œuvre du nouveau droit comptable pour les études d'avocats
concernées au 1er janvier 2015**


Maître,


Nous nous référons à votre lettre du 16 décembre 2014 ainsi que notre séance de travail de ce jour relatives à l'objet cité sous rubrique.

Les termes de ce courrier rencontrant notre adhésion, nous vous en retournons une copie munie de notre « Bon pour accord », sous réserve du point suivant.

S'agissant de l'avocat qui reste en dessous du seuil de CHF 500'000.- et continue d'être imposé selon le principe de l'encaissement, nous précisons que le présent accord ne modifie pas les principes actuellement applicables.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et de son annexe, nous vous prions de croire, Maître, à l'expression de notre considération distinguée.


Alexandre Ifkovits
Directeur
Direction des affaires fiscales


Sarah Busca-Bonvin
Directrice générale adjointe

Annexe : mentionnée

Madame Sarah Busca Bonvin
Directrice générale adjointe
Administration fiscale cantonale
Case postale 3937
1211 Genève 3

Pietro Sansonetti
Associé / Avocat
Expert fiscal diplômé
pietro.sansonetti@swlegal.ch
Avocat-e-s admis-e-s au barreau

Date 16 décembre 2014
Document n° 990169/SW-04628491/ANL
Concerne **Mise en œuvre du nouveau droit comptable pour les études d'avocats concernées au 1er janvier 2015**

Madame la Directrice générale adjointe,

Chère Madame,

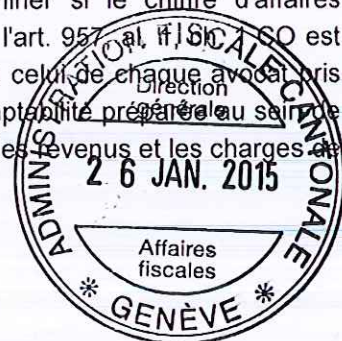
Comme convenu lors de notre conférence téléphonique du 15 courant, je vous confirme ci-après la proposition faite par la Commission fiscale et financière de l'Ordre des avocats de Genève relative à la mise en œuvre du nouveau droit comptable pour les avocats, respectivement études d'avocats, qui pratiquent à titre indépendant et qui atteignent un chiffre d'affaires annuel supérieur à CHF 500'000.-.

Plus précisément, nous vous saurions gré de bien vouloir nous confirmer l'accord de votre administration quant à la définition du périmètre de consolidation déterminant pour la définition du chiffre d'affaires de CHF 500'000.- dans le cadre des études d'avocats regroupant plusieurs associés (lettre (a) ci-après) et la détermination des travaux en cours en cas de tenue d'une comptabilité commerciale (lettre (b) ci-après).

(a) Périmètre de consolidation déterminant pour la définition du chiffre d'affaires de CHF 500'000.- dans le cadre des études d'avocats regroupant plusieurs associés

L'expérience démontre qu'il existe diverses formes d'associations qui représentent des réalités économiques fort différentes, allant de l'intégration complète (avec une seule comptabilité et un seul centre de profit) à celles consistant en un simple partage de frais généraux.

Dans un souci de tenir compte des spécificités de la profession d'avocat et afin que tant l'autorité fiscale que chaque avocat puissent facilement déterminer si le chiffre d'affaires déterminant pour l'obligation de tenir une comptabilité au sens de l'art. 957 al. 1 SO est celui, cumulé, de tous les avocats associés de la même étude ou celui de chaque avocat pris individuellement, il a été décidé de se fonder sur la nature de comptabilité préparée au sein de l'étude : dans la mesure où il est tenu une comptabilité qui intègre les revenus et les charges de



l'ensemble (ou d'un groupe) des avocats de l'étude, c'est le chiffre d'affaires cumulé des avocats intégrés dans ce compte de résultat qui est pris en compte. En revanche, lorsque chaque avocat tient sa propre comptabilité de son chiffre d'affaires et que la comptabilité de l'étude a pour but de répartir les frais généraux, c'est la comptabilité individuelle de l'avocat qui est prise en compte pour déterminer si le seuil de CHF 500'000.- est atteint.

Précisons par ailleurs que le traitement de la TVA de l'étude n'est en soi pas pertinent au sujet de ce qui précède. En particulier, il est possible que le seuil de chiffre d'affaires soit déterminé pour chaque avocat individuellement, alors même que l'étude décompte sous un seul et même numéro de TVA.

(b) Détermination des travaux en cours en cas de tenue d'une comptabilité commerciale

L'étude d'avocats ou l'avocat indépendant, qui tient une comptabilité commerciale, peut déterminer le montant de ses travaux en cours sur une base effective (opérations déjà effectuées et non encore facturées estimées au prix de revient réel).

Toutefois, il est également possible d'arrêter le montant des travaux en cours de manière forfaitaire, tant pour le revenu que pour la fortune imposables, à 1/8 du montant des honoraires facturés au cours de la même année. On estime ainsi que les travaux en cours correspondent à trois mois de facturation des honoraires, leur prix de revient correspondant forfaitairement à 50% du montant facturé.

La marge bénéficiaire ne sera comptabilisée qu'une fois la note d'honoraires émise.

Cette problématique doit être distinguée de celle des montants versés par les clients à titre de provision, qui ne sont acquis à l'avocat qu'une fois la note d'honoraires émise.

Il est rappelé que l'avocat qui reste au dessous du seuil de CHF 500'000.- et continue à être imposé selon le principe de l'encaissement ne doit prendre les travaux en cours en considération ni pour l'impôt sur le revenu, ni pour l'impôt sur la fortune.

En vous remerciant de bien vouloir nous confirmer votre accord quant à ce qui précède, le cas échéant en nous retournant un double dudit courrier muni de votre accord, je vous prie d'agréer, Madame la Directrice adjointe, chère Madame, mes salutations les meilleures.

Pietro Sansonetti

Cc : Me Philippe Cottier, Me Antoine Berthoud et Me Nicolas Buchel, Commission fiscale et financière de l'Ordre des avocats de Genève

Considérant les termes
de notre courrier du

26.01.2015

Bon pour accord
Direction générale

Sarah Busca Bonvin
Directrice générale adjointe